

**Décision n° 24-DCC-246 du 20 novembre 2024**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par**  
**la société Sodidier Exploitation aux côtés de l'Association des Centres**  
**Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 3 octobre 2024, et déclaré complet le 30 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce par la société Sodidier Exploitation aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une lettre d'offre ferme signée le 22 septembre 2023 et une promesse de cession de fonds de commerce signée le 21 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Sodidier Exploitation de deux fonds de commerce d'un supermarché et d'une station-service, fermés depuis juillet 2024. La société Auchan Supermarché exploitait le premier, lequel était un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 1 400 m<sup>2</sup>, à l'enseigne Auchan, situé à Montdidier (80). La société Parea exploitait le deuxième, lequel était un fonds de commerce de station-service, accessoire au fonds de la société Auchan Supermarché, situé dans la même commune. La société Sodidier Exploitation a notifié la reprise de ces fonds de commerce fermés depuis plusieurs mois pour les exploiter sous une autre activité que la distribution à dominante alimentaire. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-250 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence